

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Th. Gendrop (France) v. United Mexican States

7 June 1929

VOLUME V pp. 514-516



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

2. de déclarer clos les débats sur les autres affaires plaidées au cours de la troisième session ;

3. de rendre en conséquence, dans les délais prévus par la convention, et en tant que les circonstances le permettront, des sentences sur toutes les affaires plaidées, qui seront notifiées non seulement aux Secrétaires, mais encore (en copies certifiées conformes) aux Agents et aux Gouvernements.

TH. GENDROP (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 32, June 7, 1929, majority opinion, dissenting opinion, if any, by Mexican Commissioner, not printed. Pages 203-205. Annexes at page 206 omitted.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES.—EQUALITY OF TREATMENT OF NATIONALS AND ALIENS. Claim for damages caused by forces opposed to Constitutionalist forces *allowed*. Additional documents produced by Mexican Agent relative to responsibility for various categories of forces examined and *held* not to affect conclusions reached. The tribunal must, in the granting of claims, extend at least as favourable a treatment to aliens as Mexico itself extends in this regard.

Par un mémoire enregistré par le Secrétariat le 15 juin 1926 sous le numéro 197, l'Agent du Gouvernement français près la Commission franco-mexicaine lui a présenté une réclamation contre les Etats-Unis mexicains, au nom de M. Théophile Gendrop, pour pertes et dommages subis par ce dernier au cours des années 1914 et 1915 et évalués à la somme de \$ 3,709.50 (sans intérêts).

D'après l'exposé fait par l'Agent français, M. Théophile Gendrop, qui est né à Paris le 3 novembre 1854, possédait une petite propriété agricole appelée "Los Fresnos" située à proximité de Tlalnepantla (District fédéral). Les 18 et 25 novembre 1914 des troupes de la brigade de Lucio Blanco, et les 10 et 15 mars 1915 des troupes constitutionnalistes dépendant du général Obregón pénétrèrent dans la propriété de M. Gendrop et s'emparèrent de divers animaux d'étable et de basse-cour, de plusieurs hectolitres d'orge et de maïs et de divers objets qui se trouvaient dans la maison.

L'Agence mexicaine n'a pas persisté à contester la nationalité française de M. Gendrop, mais elle a soulevé un certain nombre d'objections, concluant notamment au défaut de preuves, au fait que les forces auteurs des premiers dommages n'étaient pas des forces révolutionnaires dans le sens de l'article III de la convention des réclamations, enfin à l'exagération de l'indemnité réclamée.

Considérant, quant aux preuves produites :

que les témoins cités et entendus par la Commission, en vertu de sa décision No 14, dans son audience du 21 septembre 1928, ont produit des déclarations suffisamment précises et concordantes pour que les Commissaires soient convaincus de la réalité des événements successifs, à qualifier comme des réquisitions militaires, ainsi que de la préexistence des animaux et autres objets dérobés, et du fait qu'ils appartenaient au réclamant.

Considérant ce qui suit, en ce qui concerne les auteurs des dommages :

Il est de notoriété publique que Lucio Blanco avec sa brigade, après la rupture entre la Convention et le Premier Chef de l'Armée constitutionnaliste, s'est joint aux forces de la Convention opposées audit Premier Chef.

Les premiers dommages s'étant produits quelques jours seulement après la rupture visée ci-dessus, il n'existe aucun doute que leurs auteurs rentrent dans l'énumération de l'article III, *sub* 2, de la convention des réclamations, en conformité des observations faites à ce sujet aux § 52 et ss. de la sentence No 1 (G. Pinson).

Ce n'est qu'après la rédaction définitive du texte de ladite sentence, que l'Agence mexicaine a présenté à la Commission, le 19 octobre 1928, quelques documents supplémentaires relatifs à la classification des différentes troupes militaires, révolutionnaires et autres, d'après les conceptions du Gouvernement mexicain. De ces documents, qui se trouvent annexés à la présente sentence, pour compléter l'aperçu donné dans les annexes à la sentence No 1 (G. Pinson), il résulte avec toute la clarté désirable, que les informations complémentaires fournies par l'Agence mexicaine au dernier moment et trop tard pour être prises en considération dans la rédaction de la première sentence fondamentale, ne font que confirmer, après coup, les conclusions juridiques que la Commission a cru devoir tirer des éléments d'information disponibles.

En effet, lesdits documents font ressortir que le Président des Etats-Unis mexicains, par son décret en date du 3 décembre 1925 (annexe I), a commencé par donner au décret du général Obregón du 19 juillet 1924, mentionné dans la sentence No 1, une interprétation identique à celle que l'Agence mexicaine a tâché d'accréditer devant la Commission franco-mexicaine, et qu'il a fallu à la Commission rejeter comme absolument incompatible avec les termes et l'esprit du décret de 1924 (§ 65 de la sentence No 1). Mais ils font ressortir également que le même Président a reconnu plus tard le caractère insoutenable de sa première interprétation et qu'il a fini par révoquer lui-même, par son décret postérieur du 2 septembre 1926 (annexe II), l'interprétation erronée de 1925, en justifiant ainsi parfaitement l'interprétation que, sans savoir ces détails, la Commission avait donnée du décret du général Obregón dans la sentence No 1. Les documents produits par l'Agence mexicaine à la dernière heure démontrent, par conséquent, que les arguments et interprétations des décrets nationaux invoqués par elle devant la Commission, avaient déjà trouvé leur réfutation dans le droit public mexicain lui-même, le Président de la Fédération en ayant reconnu déjà antérieurement le caractère erroné.

Enfin, l'échange de lettres entre l'Agence mexicaine et le Secrétaire des Finances et du Crédit public en date des 5-15 octobre 1928 et reproduit ci-après (annexe III), prouve également que la responsabilité du Mexique des dommages causés par les forces de la Convention, avec effet rétroactif jusqu'à la date de la rupture entre celle-ci et le Premier Chef de l'Armée constitutionnaliste, soutenue au même § 65 de la sentence No 1, est incontestable d'après la législation mexicaine elle-même. Et en ce qui concerne la classification des forces en "révolutionnaires" et autres, la terminologie est évidemment si flottante, que le Président constitutionnel des Etats-Unis mexicains lui-même, dans son "acuerdo" du 3 décembre 1925 (annexe I), a qualifié de "fuerzas revolucionarias" les forces prévues dans le considérant *Segundo* du décret du général Obregón de 1924, et "que sirvieron al llamado Gobierno de la Convención". S'il est vrai que cette qualification a disparu dans l'"acuerdo" du 2 septembre 1926 (annexe II), il n'en est pas moins vrai que ce dernier "acuerdo" n'a porté aucune atteinte au décret primitif de 1924, aux termes duquel (considérant *Segundo*) "las fuerzas que sirvieron al llamado Gobierno Convencionista.... deben considerarse como fuerzas revolucionarias para el efecto de calificar en justicia los daños que se causaron". Mais quand bien même il faudrait s'en tenir aux qualifications officielles contenues dans la lettre du 15 octobre 1928 (annexe III), force est à la Commission de répéter ici que de pareilles classifications subtiles de caractère politique ne sauraient servir de

critérium d'interprétation d'une convention internationale, d'autant moins que, d'après les observations précédentes, le droit public mexicain lui-même a dû concéder la responsabilité de la Fédération pour les dommages causés par toutes les forces conventionnistes et pendant toute la période révolutionnaire comprise entre la rupture de 1914 et le mouvement révolutionnaire nouveau d'Agua Prieta de 1920, et que, par conséquent, la thèse de l'Agence mexicaine reviendrait à dénier aux étrangers des indemnités à allouer par la Commission franco-mexicaine, que la législation nationale reconnaît, non seulement aux Mexicains, mais encore et sur le même pied aux mêmes étrangers dans l'instance nationale.

En ce qui concerne les dommages subis par le réclamant au mois de mars 1915, il n'est pas contesté qu'ils rentrent dans l'énumération de l'article III, sous 2, de la convention des réclamations.

Considérant, quant au montant réclamé:

que même après l'audition des témoins, ce montant ne paraît pas suffisamment fondé, et que l'Agent français n'ayant pas réclamé d'intérêts dans le cas présent, la Commission n'est pas autorisée à en allouer quand même.

Pour ces motifs:

La commission, statuant à la majorité,

Vu sa décision No 22 en date du 3 juin 1929, relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session;

Décide:

I. — que les dommages subis par M. Théophile Gendrop au mois de novembre 1914, aussi bien que ceux qu'il a soufferts au mois de mars 1915, sont le fait de forces spécifiées à l'article III, *sub* 2, de la convention des réclamations;

II. — que l'indemnité à accorder du chef des dommages subis par le réclamant doit être évaluée à la somme de deux mille piastres or national (\$2,000.—), sans intérêts.

Cette décision devant être rédigée en français et en espagnol, c'est le texte français qui fera foi.

Fait et jugé à Mexico, le 7 juin 1929, en deux exemplaires, qui seront remis à la Partie demanderesse et à la Partie défenderesse, respectivement.

ESTATE OF JEAN-BAPTISTE CAIRE (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 33, opinion by Presiding Commissioner, June 7, 1929, concurring opinion by French Commissioner, June 7, 1929, dissenting opinion, if any, by Mexican Commissioner, not printed. Pages 207-226.)

PROCEDURE.—LITISPENDENCE NOT A PRELIMINARY OBJECTION. Questions of competence, such as the nationality of the claimant, should be considered before an objection of litispence.

LITISPENDENCE. Claimant had filed her claim before the Mexican National Claims Commission, which had disallowed the same. Claimant had then